

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26, rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 31/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GARCIA FRERES**

la Boisselière  
37700 La Ville-Aux-Dames

Références : 2024-881\_RAPVI GARCIA FRERES  
Code AIOT : 0010007855

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement GARCIA FRERES implanté RD 751 Lieu-dit La Boisselière 37700 La Ville-aux-Dames. L'inspection a été annoncée le 15/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GARCIA FRERES
- RD 751 Lieu-dit La Boisselière 37700 La Ville-aux-Dames
- Code AIOT : 0010007855
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GARCIA FRERES exploite une plateforme de recyclage de matériaux inertes de

démolition/déconstruction par concassage, tri et criblage, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°20575 du 17 mai 2017, sur la commune de La-Ville-aux-Dames.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	60 jours
8	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre de suivi des déchets – Suite constat VI 18/01/2021	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Fréquence de mesures des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Avec suites, Consignation	Levée de mise en demeure
3	Vérification des matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
6	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Avec suites, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre de suivi des déchets – Suite constat VI 18/01/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/09/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : cf. liste dans AM.</p>
<b>Constats :</b> <p>Suite à la visite d'inspection du 12 septembre 2024, il était attendu que les numéros de bordereaux de suivi de déchets (BSD) et les numéros de récépissé soient renseignés dans le registre de suivi des déchets sortants.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2024, le registre de suivi des déchets sortants a été consulté. Deux colonnes ont été rajoutées sur celui-ci : une pour les numéros de bordereaux de suivi de déchet et l'autre pour le numéro de récépissé. Par sondage, l'exploitant a démontré que le numéro de BSD renseigné pour la sortie du 17/12/2024 de "produits divers en petit conditionnement" correspondait au numéro inscrit sur Trackdéchets.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il y avait environ quatre enlèvements de déchets dangereux par an (par le même prestataire).</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Fréquence de mesures des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
---

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...] Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection précédente du 12 septembre 2024, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas répondu à l'injonction de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2024 : aucune mesure d'émissions sonores n'ayant été effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'activité.

Par courriel du 16 octobre 2024, l'exploitant a transmis le rapport faisant suite aux mesures acoustiques effectuées sur le site le 10 octobre 2024. Ce rapport précise que l'installation de traitement des matériaux (concassage) était en fonctionnement le jour des mesures.

L'exploitant a répondu à l'injonction de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2024.

Trois points de mesures ont été réalisés : deux pour le calcul de l'émergence en ZER et un pour le niveau de bruit en limite de propriété. Le rapport conclut au respect des seuils de niveau de bruit et d'émergence.

Les émissions sonores ont été mesurées sur une durée de 30 minutes. Il est à noter que le site fonctionne durant la période diurne de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

L'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 notifie que :

- " les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation » [...]

- " Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement est d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable ".

La prochaine campagne de mesures des émissions sonores devant être réalisée en 2025 (cf. fréquence définie pour les nouvelles installations à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012), l'exploitant veillera que "l'échantillonnage" des mesures réponde à l'article 2.6 et s'assurera de pouvoir le justifier.

**Pas d'écart constaté.**

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 3 : Vérification des matériels de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...] Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection précédente du 12 septembre 2024, il avait été constaté que la vérification périodique des extincteurs de la plateforme de traitement n'avait pas été consignée sur le registre. L'exploitant avait indiqué qu'une prochaine vérification périodique était prévue d'ici la fin 2024.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2024, le registre de vérification des matériels a été consulté. Deux interventions y ont été consignées depuis la dernière visite d'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10/2024 : vérification annuelle des extincteurs (RAS) ;</li> <li>- 11/2024 : mise en place des extincteurs à changer.</li> </ul> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2024</li> </ul>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2024, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas répondu à l'injonction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2024 (modifications des installations non portées à la connaissance du Préfet dans le délai imparti) mais que les actions correctives étaient engagées (devis signé - dossier en cours de rédaction). Il était attendu de l'exploitant qu'il transmette le porter à connaissance au Préfet d'Indre-et-Loire. Par courriel du 16 décembre 2024, l'exploitant a transmis le porter à connaissance au Préfet d'Indre-et-Loire et à l'inspection des installations classées. Celui-ci notifie les modifications des limites du périmètre ICPE de l'établissement et celles de la gestion des eaux pluviales. <u>L'exploitant a répondu à l'injonction de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 22 avril 2024.</u> Le porter à connaissance fera l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 5 : Rétentions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollutions accidentelles</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p>

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection précédente du 12 septembre 2024, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas répondu à l'injonction de l'article 9 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2024 (persistance de produits présentant des risques pour l'environnement hors rétention) mais que les actions correctives étaient en cours d'achèvement.

Par courriel du 20 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des photos pour justifier de la finalisation des travaux effectués pour la création des rétentions dans l'atelier. Celles-ci montrent la création de deux rétentions enterrées et la mise en place de fûts sur celles-ci.

Lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2024, les rétentions enterrées ont été vues. L'exploitant a précisé que c'était des bacs de rétention galvanisés qui avaient été mis dans le sol. Les stockages suivants ont été constatés sur les deux rétentions enterrées :

- rétention "n°1" : 7 fûts de 220 litres + 1 fût de 60 litres ;
- rétention "n°2" : nombre indéterminé au cours de la visite (mélange de contenants vides et pleins).

Une capacité unitaire de rétention de 1000 litres a été indiquée par l'exploitant, celui-ci ayant précisé que la capacité pouvait être confirmée via la facture. Aucun affichage quant à la capacité des rétentions ou au volume maximal à stocker n'est présent au niveau des rétentions.

L'exploitant a indiqué avoir notifié oralement au personnel la consigne pour le stockage sur rétention.

**La capacité des rétentions est à justifier. L'adéquation des volumes stockés avec les volumes de rétention est à démontrer.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 6 : Registre d'admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

**Thème(s) :** Autre, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée de mise en demeure, Demande d'action

- corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : l'accusé d'acceptation des déchets ; le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Article 1 - AM du 31/05/2021 : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : cf. liste dans AM.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection précédente du 12 septembre 2024, il avait été constaté que le registre d'admission des déchets inertes ne comportait pas l'ensemble des éléments attendus :

- la quantité de déchets est renseignée en kilogrammes et non en tonne ou m3 comme prescrit par l'article sus-visé,
- le numéro de récépissé des transporteurs n'est pas renseigné,
- les éléments demandés à l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 ne sont pas intégrés au registre.

Lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2024, le registre de suivi des admissions de déchets inertes a été consulté. Les quantités de déchets sont consignées en tonnes. Une colonne dédiée au numéro de récépissé et une colonne relative au résultat du contrôle visuel ont été ajoutées au registre.

La tenue à jour du registre a été constatée.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Document d'acceptation préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Autre, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2024

#### Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ;le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum [...]

#### Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 12 septembre 2024, il a été constaté que l'exploitant n'a pas répondu à l'injonction de l'article 11 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2024 (certains éléments d'appréciation n'étant toujours pas disponibles) mais que les actions correctives étaient engagées.

Par courriel du 20 septembre 2024, l'exploitant a transmis une vingtaine de DAPDI complètement renseignées.

Lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2024, quatre DAPDI ont été consultés par sondage :

- DAPDI n°1 du 19/11/2024 relatif à des terres de déblai/remblai (17 05 04) ;
- DAPDI n°2 du 13/12/2024 relatif à des bétons non ferrailés (17 01 01) ;
- DAPDI n°3 du 17/12/2024 relatif à des bétons non ferrailés (17 01 01);
- DAPDI n°4 du 17/12/2024 : relatif à des bétons ferrailés (17 01 01).

Ceux-ci étaient correctement remplis. Les éléments manquants mis en évidence lors de la précédente visite (quantité de déchets, date de début de livraison, informations relatives au transporteur, informations relatives au chantier, cadre de signature du producteur) ont bien été renseignés.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 8 :** Surveillance des retombées de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existants, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.[...]

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection précédente du 12 septembre 2024, il avait été constaté que la surveillance de la qualité de l'air mise en place ne répondait pas à l'article sus-visé (non utilisation de jauges ; absence de point de mesure "bruit de fond").

Lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2024, l'exploitant a indiqué que des mesures de retombées atmosphériques ont été réalisées du 15 novembre au 15 décembre 2024 et que le rapport correspondant n'était pas encore disponible (analyses en cours). Il a précisé que les mesures ont été effectuées grâce à quatre jauges Owen et que l'une d'elles est le témoin (pour le bruit de fond).

**Le rapport d'analyses des retombées atmosphériques est à transmettre dès réception.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours